Votre nom :……
Votre prénom : ……
Votre n° de licence FFH :……

Exemplaire à signer et à retourner par courriel à :
Nelly Blot – discipline.basketfauteuil@gmail.com

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA C.F.B.F.
ANNEXES 3/4 – CHARTE DE L'ANIMATEUR ET DU COMMENTATEUR SPORTIF

PRÉAMBULE

La présente charte définit les droits, devoirs et règles de conduite applicables à toute personne assurant l'animation ou le commentaire d'une rencontre de basket-fauteuil, que ce soit dans l'enceinte sportive ou dans le cadre d'une retransmission audiovisuelle.

Elle concerne :

- **L'animateur (speaker)** chargé de l'animation sonore et de la présentation d'une rencontre sportive.
- **Le commentateur sportif** assurant le commentaire d'une rencontre diffusée en direct ou en différé, par tout moyen audio ou vidéo.

Ces personnes participent à l'image et à la promotion du basket-fauteuil. À ce titre, elles sont tenues d'adopter un comportement exemplaire, respectueux des valeurs sportives, de l'équité entre les équipes et de l'ensemble des acteurs de la rencontre.

ARTICLE 1 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES

L'animateur et le commentateur sportif doivent exercer leurs fonctions dans un esprit de neutralité, de respect, de convivialité et de fair-play.

À ce titre, ils s'engagent à :

- Adopter une attitude exemplaire avant, pendant et après la rencontre.
- Respecter les joueurs, entraîneurs, dirigeants, arbitres, officiels et spectateurs.
- S'interdire tout propos insultant, diffamatoire, polémique ou susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou à la réputation des personnes.
- Ne jamais critiquer, contester ou commenter de manière partisane une décision arbitrale ou un fait de jeu.
- Ne pas adopter un comportement de supporter ou manifester ostensiblement leur préférence pour l'une des équipes.
- Respecter l'équité de traitement entre les deux équipes, notamment lors de leur présentation et des annonces effectuées pendant la rencontre.
- Porter une tenue vestimentaire aussi neutre que possible, compatible avec leur fonction.
- Collaborer avec les officiels et le responsable de la sécurité afin de garantir le bon déroulement de la rencontre.

Toute personne exerçant ces fonctions doit impérativement être titulaire d'une licence FFH en cours de validité (cadre ou compétition), délivrée au titre du club pour lequel elle intervient.

ARTICLE 2 – MISSIONS ET RESPONSABILITÉS

L'animateur et le commentateur sportif contribuent à la valorisation de la rencontre et à la promotion du basket-fauteuil.
Leurs principales missions consistent à :

- Informer le public et les spectateurs sur le déroulement de la rencontre.
- Présenter les équipes et les différents acteurs du jeu avec impartialité et dynamisme.
- Favoriser une ambiance positive, festive et conviviale.
- Encourager la participation du public dans le respect des règles applicables.
- Valoriser les actions sportives des deux équipes sans parti pris excessif.
- Assurer, le cas échéant, la communication relative aux partenaires, sponsors et opérations promotionnelles.
- Veiller à ce que leurs interventions ne perturbent ni la concentration des joueurs ni le déroulement normal de la rencontre.

L'animateur et le commentateur disposent d'une liberté d'expression et d'initiative dans l'exercice de leurs missions, sous réserve du strict respect des dispositions de la présente charte.

ARTICLE 3 – RÈGLES APPLICABLES AUX COMMENTAIRES ET AUX ANNONCES

Les interventions doivent demeurer objectives, mesurées et respectueuses de l'ensemble des participants.

3.1 – Présentation des équipes

Les deux équipes doivent être présentées avec le même enthousiasme et le même respect.
L'équipe visiteuse doit notamment bénéficier d'une présentation dynamique et valorisante, au même titre que l'équipe recevante.

3.2 – Commentaires des faits de jeu

Lorsque le ballon est vivant, les annonces effectuées dans l'enceinte sportive doivent se limiter aux informations directement liées au déroulement de la rencontre, notamment à l'identification des joueurs ayant marqué.
Ces annonces doivent être brèves, sans répétitions excessives ni manifestation évidente de parti pris.
Aucune intervention destinée à motiver ou à solliciter le public n'est autorisée pendant les phases de jeu, sous réserve des animations sonores expressément prévues à l'article 4.

3.3 – Respect de l'arbitrage

Toute critique, contestation ou appréciation partisane concernant une décision arbitrale est interdite.
Il est également interdit d'inciter le public à manifester son hostilité envers les arbitres, les officiels, les joueurs ou l'équipe adverse, notamment par des sifflets, huées ou propos déplacés.

ARTICLE 4 – ANIMATIONS MUSICALES ET SONORES

L'animation sonore doit contribuer à l'ambiance de la rencontre sans perturber son déroulement ni gêner les acteurs du jeu.

4.1 – Utilisation des jingles

L'utilisation de jingles et d'animations sonores rythmiques est autorisée sous réserve :

- D'une fréquence de diffusion raisonnable.
- D'un niveau sonore adapté.
- Du respect des phases de jeu et des consignes données par les officiels.

Les jingles et animations sonores sont autorisés jusqu'au franchissement de la ligne médiane par le ballon, lors de sa progression vers la zone avant.

Par exception, les animations sonores rythmiques liées à la possession, telles que les séquences d'orgue, de cavalerie ou les encouragements de type « défense, défense », peuvent être prolongées au-delà de la ligne médiane, sans toutefois dépasser la vingtième (20ème)seconde de la possession.

4.2 – Diffusion musicale
La diffusion de morceaux musicaux du répertoire, orchestrés ou chantés, y compris sous forme d'extraits, est interdite lorsque le ballon est vivant.
Les animations musicales destinées à dynamiser le public doivent être privilégiées pendant les arrêts de jeu, lorsque le ballon est mort, et cesser dès la reprise du jeu.

4.3 – Intervention des officiels
Le premier arbitre, ou le commissaire lorsqu'il est présent, peut demander la réduction du volume sonore, la modification ou l'interruption immédiate de toute animation jugée excessive, intrusive ou inadaptée.
Ces consignes doivent être respectées sans délai.

ARTICLE 5 – COMPORTEMENT ET POSITIONNEMENT DE L'ANIMATEUR

L'animateur doit disposer d'un emplacement identifié, situé à proximité de la table de marque, sans gêner le travail des officiels.

Pendant les phases de jeu :
- Il doit demeurer à son emplacement.
- Il ne peut pénétrer sur l'aire de jeu.
- Il ne peut se lever de son emplacement, sauf pendant les arrêts de jeu.
- Il doit veiller à ce que ses interventions ne perturbent ni les joueurs ni les officiels.

Toute animation organisée sur le terrain doit être terminée et l'aire de jeu entièrement libérée **au moins dix secondes avant la reprise du jeu**.

L'animateur doit également veiller à ce que les mascottes des clubs ne pénètrent pas sur l'aire de jeu ni sur son pourtour pendant le déroulement de la rencontre.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX RETRANSMISSIONS AUDIO ET VIDÉO

Les commentateurs intervenant dans le cadre d'une retransmission en direct ou en différé sont soumis aux mêmes obligations générales de respect, d'impartialité et d'éthique sportive.

Ils doivent notamment :
- Commenter la rencontre de manière objective et équilibrée.
- Valoriser les performances sportives des deux équipes.
- S'abstenir de tout propos injurieux, diffamatoire, discriminatoire ou dénigrant.
- Ne pas remettre en cause de manière polémique les décisions du corps arbitral.
- Ne pas utiliser leur fonction pour exprimer des griefs personnels à l'encontre d'un joueur, d'un entraîneur, d'un dirigeant ou d'un officiel.

- Veiller à ce que leurs commentaires ne portent pas atteinte à l'image du basket-fauteuil et de ses instances.

Les dispositions relatives à l'utilisation des équipements sonores dans l'enceinte sportive s'appliquent aux commentateurs uniquement lorsque leurs interventions sont diffusées dans la salle ou susceptibles de perturber le déroulement de la rencontre.

ARTICLE 7 – RESPECT DE LA CHARTE ET MANQUEMENTS

L'animateur et le commentateur sportif sont tenus de respecter l'ensemble des dispositions de la présente charte.
Le premier arbitre, ou le commissaire lorsqu'il est présent, peut intervenir afin de faire cesser tout comportement ou toute animation contraire aux règles établies.
Tout manquement constaté peut faire l'objet d'un signalement auprès des instances compétentes de la CFBF.
Selon la nature et la gravité des faits, ce signalement pourra donner lieu aux suites prévues par les règlements en vigueur, notamment à une éventuelle saisine de la Commission de discipline, dans le respect des procédures réglementaires applicables.

La présente charte s'impose à toute personne exerçant une fonction d'animation ou de commentaire sportif dans le cadre des rencontres organisées sous l'égide de la Commission Fédérale Basket Fauteuil.

Fait à……

Le……..

Votre signature